

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0005459.2026.002			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom DOMAINE THILLARDON			Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)		
	Adresse 145 ROUTE DU FIEF 69840 Chénas			Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy		
	Pays France Code ISO FR			Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs					
• Production • Préparation • Distribution / Mise sur le marché						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion – production biologique avec une production non biologique						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	27 juillet 2026 14:56:49 +02 (CET)	Nom et signature	BUREAU ALPES CONTROLES	Certificat valable du	27/07/2026 au 31/12/2027	
Lieu	Annecy (FR)					

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Raisin de cuve (Gamay, MAV, Gamay, Chenas, Chardonnay, Beaujolais, Gamay, Chardonnay, Vin sans IG)	Biologique
	Jachere	Biologique
	Vin ; Chenas les Blemonts 2023	Biologique
	Vin ; Chenas les carrieres 2023, 2025	Biologique
	Vin ; Chenas Chassignol 2023, 2025	Biologique
	Vin de France Rouge Coup Double 2023	En conversion
	Vin de France Rouge Raisin Libre 2024 et 2025	Biologique
	Vin ; Moulin a vent Alizes 2023	Biologique
	Vin ; Beaujolais	Biologique
	Vin ;Chenas (Blemont, carrieres)	Biologique
	Vin ; Chenas (boccard)	Biologique
	Vin ; Chenas (Coup double)	Biologique
	Vin ; Chenas chassignol	Biologique
	Vin ; Chenas chassignol 2014	En conversion
	Vin ; Chenas Vibration	Biologique
	Vin ; Chenas Vibration 2018, 2019, 2020	En conversion
	Vin ; Chiroubles 2015	Biologique
	Vin ; Moulin a vent	Biologique
	Vin ; Moulin a vent 2015, 2016	En conversion
	Vin ;Pet Nat 2019, 2020 et 2021	En conversion
	Vin ; Pet Nat	Biologique
	Vin de France blanc 2021, 2022 et 2023	En conversion
	Vin de France ou Beaujolais blanc 2019 et 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025	Biologique
Vin de France Rouge 2022 et 2023	En conversion	
Vin de France Rouge 2020, 2021, 2022, 2024 et 2025	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		